

**Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 19 novembre 2010 portant réglementation de la circulation sur les voies et places ouvertes à la circulation publique aux abords de l'Aérogare de Luxembourg.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ayant été demandés ;

Vu l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

**A r r ê t o n s :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 17 du règlement grand-ducal modifié du 19 novembre 2010 portant réglementation de la circulation sur les voies et places ouvertes à la circulation publique aux abords de l'Aérogare de Luxembourg est remplacé par le texte suivant :

« Art. 17. Aux endroits ci-après, l'arrêt et le stationnement sont interdits, à l'exception de l'arrêt et du stationnement des taxis qui disposent d'un agrément établi conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 3 décembre 1997 portant réglementation des services de taxis à l'Aéroport de Luxembourg :

- la voie de desserte de l'aérogare depuis le passage pour piétons situé sur la voie de jonction « ouest », dans le prolongement de celle-ci en aval de l'arrêt d'autobus, jusqu'aux 3 emplacements réservés aux véhicules des services de transports publics et des voitures de location ayant plus de 5 places assises ;
- à partir de l'îlot médian jusqu'à la fin de la voie de desserte de l'aérogare sur la voie de droite.

Ces dispositions sont indiquées par le signal C,19 complété par un panneau additionnel du modèle 5a portant l'inscription « excepté taxis agréés Règlement grand-ducal du 3 décembre 1997 ». »

**Art. 2.** L'article 19 du règlement grand-ducal précité est remplacé par le texte suivant :

« Art. 19. A l'endroit ci-après, l'arrêt et le stationnement sont interdits, à l'exception de l'arrêt et du stationnement des véhicules des services de transports publics et de voitures de location ayant plus de 5 places assises :

- en amont de l'îlot médian sur 3 emplacements.

Cette disposition est indiquée par le signal C,19 complété par un panneau additionnel du modèle 5a portant le symbole de l'autobus et un panneau additionnel portant l'inscription « voitures de location ayant plus de 5 places assises » . »

**Art. 3.** L'article 29 du règlement grand-ducal précité est remplacé par le texte suivant :

« Art. 29. Un plan de situation indiquant les voies situées aux abords de l'aérogare telles que mentionnées aux articles 2 à 28 ainsi qu'un plan de situation indiquant la partie désignée comme quais d'autobus et de taxis sont annexés au présent règlement, dont ils font partie intégrante.

La pose, l'entretien et la conservation des signaux routiers incombent à l'administration des Ponts et Chaussées. »

**Art. 4.** Les 2 plans repris en annexe 1 du présent règlement grand-ducal remplacent le plan de situation indiquant les voies situées aux abords de l'aérogare ainsi qu'un plan de situation indiquant la partie désignée comme quais d'autobus et de taxis du règlement grand-ducal modifié du 19 novembre 2010 précité.

**Art. 5.** Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

François BAUSCH

### **Exposé des motifs**

**Concerne : Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 19 novembre 2010 portant réglementation de la circulation sur les voies et places ouvertes à la circulation publique aux abords de l'Aérogare de Luxembourg.**

**1. Considérations générales**

Le présent projet de règlement grand-ducal s'inscrit dans la logique de l'article 5 de la loi modifiée du 23 novembre 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques. Dans certains cas de figure, la circulation routière sur la voirie normale de l'Etat peut ainsi être réglée par le biais de règlements grand-ducaux.

Le projet de règlement grand-ducal propose des modifications ponctuelles du règlement grand-ducal modifié du 19 novembre 2010 portant réglementation de la circulation sur les voies et places ouvertes à la circulation publique aux abords de l'Aérogare de Luxembourg, afin d'adapter celui-ci aux réalités se présentant sur le terrain. En effet, les modifications apportées au règlement grand-ducal précité en vue d'accorder l'autorisation de charger et de décharger des passagers à l'Aérogare de Luxembourg à une entreprise d'autobus effectuant des trajets transfrontaliers pour relier différents aéroports, ont créé une situation conflictuelle entre le service des taxis et celui des autobus précités.

Dans un souci de trouver une solution pour cette situation problématique et afin d'optimiser le transport des clients vers et à partir de l'Aérogare de Luxembourg, les emplacements réservés aux autobus en question doivent être déplacés.

**2. Commentaire des articles**

***Ad article 1<sup>er</sup>***

L'article 1<sup>er</sup> du présent projet de règlement grand-ducal déplace les emplacements réservés aux taxis qui disposent d'un agrément établi conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 3 décembre 1997 portant réglementation des services de taxis à l'Aérogare de Luxembourg, sur la voie de desserte de l'aérogare depuis le passage pour piétons de la voie de jonction « ouest », dans le prolongement de celle-ci, en aval de l'arrêt d'autobus, jusqu'aux 3 emplacements réservés aux autobus. L'arrêt et le stationnement des taxis agréés sont encore autorisés à partir de l'îlot médian jusqu'à la fin de la voie de desserte de l'aérogare sur la voie de droite.

***Ad article 2***

Le présent article réserve dorénavant 3 emplacements aux véhicules des services de transports publics et des voitures de location de plus de 5 places assises, en amont de l'îlot médian, sur la voie de droite.

***Ad article 3***

Cet article fait référence aux plans de situation annexés au présent règlement et qui situent les voies situées aux abords de l'aérogare.

***Ad article 4***

Le présent article prévoit l'actualisation des plans de situation.

***Ad article 5***

Le présent article comporte la formule exécutoire.

**3. Justification de l'urgence**

Le recours à la procédure d'urgence se justifie par le besoin de résoudre le plus rapidement possible la situation conflictuelle étant apparue entre le service des taxis et celui des autobus effectuant des trajets transfrontaliers pour relier différents aéroports et de garantir un service adéquat et efficace aux clients de l'Aérogare de Luxembourg.